

LE FINANCEMENT DES FRAIS FUNÉRAIRES



QUI DOIT PAYER ?



LE CONJOINT SURVIVANT

Au titre du devoir de secours entre les époux, le conjoint survivant doit assumer les frais d'obsèques de son conjoint.



LES HÉRITIERS

Les autres héritiers (*ex: les enfants*) sont également tenus de payer les frais funéraires, à proportion de leurs ressources.

COMMENT LES FINANCER ?

LE PATRIMOINE DU DÉFUNT

Les sommes nécessaires au paiement des frais funéraires peuvent être prélevées sur les **comptes bancaires** du défunt ou sur **la valeur des biens qui composent la succession**.

Si le défunt avait souscrit **une assurance décès**, la personne désignée recevra une somme qui permettra de prendre en charge les obsèques et ce qui évitera une éventuelle fragilisation financière du proche.

L'AIDE DES ASSURANCES



LE CAPITAL DÉCÈS



Le capital décès du régime de la sécurité sociale est **une indemnité qui est remise à la famille du défunt** par la sécurité sociale à condition d'avoir cotisé à la CPAM et d'en faire la demande.

Le service des pompes funèbres est **gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes**.

La demande doit être faite à la commune du lieu du décès.

L'AIDE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



COMMENT OBTENIR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS FUNÉRAIRES AVANCÉS ?

A défaut d'accord amiable, l'héritier qui a dû prendre en charge les frais funéraires dispose de divers moyens d'en obtenir le remboursement.

1

LA SAISINE DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

L'héritier qui a payé peut **saisir le Juge aux affaires familiales** pour qu'il statue sur la répartition des frais funéraires entre les héritiers, à hauteur de leurs facultés respectives, de leurs parts dans la succession et sous réserve que **les dépenses ne soient pas excessives**.

La répartition est fixée et l'héritier ayant réglé les frais funéraires pour le compte de la succession dispose alors d'une action récursoire contre celle-ci



2

MISE EN DEMEURE

L'héritier qui a payé peut **mettre en demeure les autres héritiers de payer la somme d'argent**.

La mise en demeure peut être délivrée **par lettre recommandée avec accusé de réception** ou par un huissier



Si malgré la mise en demeure, aucun des héritiers n'a remboursé celui qui a pris à sa charge tous les frais

3

Si la somme est supérieure à 5 000 euros :

LA PROCÉDURE D'INJONCTION DE PAYER

Le recouvrement d'une créance peut être demandé suivant **la procédure d'injonction de payer devant le juge**.

La demande s'effectue par **requête adressée au greffe du tribunal judiciaire du domicile de débiteur**.

Si la somme est inférieure à 5 000 euros :

LA PROCÉDURE DE RECouvreMENT DES PETITES CRÉANCES

La procédure de recouvrement de petites créances **peut être mise en œuvre par un huissier de justice, par voie dématérialisée**, pour le paiement d'une créance dont le montant maximum est porté à 5 000 euros